



## REGLEMENT

### Pour la tenue de stands de nourriture et boissons lors de manifestations communales

#### Article 1 - Définition

Les associations communales de Confignon (au sens de l'art. 1 du *Règlement pour les relations diverses entre les Associations et la Commune*, ci de suite « associations ») ont la possibilité de tenir un stand de nourriture et de boissons lors des manifestations communales.

Le présent règlement s'applique à la manifestation des Promotions; il peut, sur décision du Conseil administratif, être valable pour d'autres manifestations.

#### Article 2 - Procédure d'autorisation d'exploiter

La Commune fait un appel aux associations par courrier électronique au plus tard le 1<sup>er</sup> mars, afin de demander les disponibilités pour les manifestations de l'année en cours.

La Commune analyse les réponses reçues et octroie les autorisations au plus tard le 15 avril.

L'attribution d'un stand n'est pas automatique ; elle sera autorisée après évaluation des critères suivants :

- variété de l'offre pour chaque manifestation,
- emplacements disponibles,
- tournus entre les associations.

Toute vente de boissons est soumise aux conditions posées par la Commune.

### **Article 3 - Obligation de l'exploitant**

Les associations qui tiennent un stand de nourriture et/ou de boissons doivent respecter les règles suivantes :

- désigner une personne responsable ayant une adresse professionnelle en Suisse (cf. art. 73, al. 1 de l'ODAIU) et s'annoncer auprès du canton via les procédures en vigueur
- tenir une caisse et un décompte de caisse
- tenir une comptabilité charges-recettes
- suivre les recommandations communales en matière d'utilisation de vaisselle
- se tenir aux normes d'hygiène d'usage
- veiller au contrôle des appareils à gaz liquéfié selon les normes en vigueur (cf. art. 32c, al. 4 de l'OPA)
- respecter les normes en vigueur relatives à la vente notamment quant à la vente d'alcool.

### **Article 4 - Redevance**

Chaque association qui exploite un stand de nourriture et/ou de boissons dans ce cadre, nécessitant une infrastructure et une mise à disposition de matériel, doit reverser à la Commune le 10% du bénéfice, et au minimum CHF 50.-, à titre de participation aux frais de matériel et de mise en place du stand. La comptabilité du stand fera foi pour le calcul de la redevance.

### **Article 5 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mars 2020.

Fait à Confignon à la date d'entrée en vigueur.

Le présent règlement est mis à jour le 27 juin 2024, suite suppression de la mention du 1<sup>er</sup> août, cet évènement n'y étant plus soumis.



## Formulaire d'annonce pour les entreprises du secteur alimentaire (autres que cafés / restaurants)

### Type d'annonce

- |   |  |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Ouverture d'établissement                            | <input type="checkbox"/> Fermeture d'établissement     |
| <input type="checkbox"/> Changement d'activité(s)                             | <input type="checkbox"/> Activité(s) supplémentaire(s) |
| <input type="checkbox"/> Changement de responsable de la sécurité alimentaire | <input type="checkbox"/> Changement d'adresse          |

### Adresse physique de l'établissement

\* Nom / Enseigne \_\_\_\_\_

\* N° IDE \_\_\_\_\_ N° Id REG \_\_\_\_\_ N° REE \_\_\_\_\_

\* Rue, N° \_\_\_\_\_

\* N° postal, Localité \_\_\_\_\_ - SUISSE

\* N° de téléphone \_\_\_\_\_

E-mail \_\_\_\_\_

Type d'entreprise (ex : traiteur, boucherie, boulangerie, kiosque, stand, ...) : \_\_\_\_\_

### Infos et adresse privée de la personne responsable de la sécurité alimentaire

Cette personne est mandatée par la direction de l'établissement ou de l'entreprise pour répondre devant les autorités d'exécution de la sécurité des produits en tant que personne responsable selon les articles 2 et 73 de l'Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs, RS 817.02).

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2018, le personne responsable doit être au bénéfice d'une adresse professionnelle en Suisse (art. 73, ODAIUOs, RS 817.02)

\*  Madame  Monsieur

\* Nom \_\_\_\_\_

\* Prénom \_\_\_\_\_

\* **Formation de base en hygiène acquise** (ex : Diplôme de cafetiers, restaurateurs et hôteliers, CFC dans un métier de bouche, etc.) : \_\_\_\_\_

\* **Fonction au sein de l'établissement** \_\_\_\_\_

\* Date de naissance \_\_\_\_\_

\* Rue, N° \_\_\_\_\_

\* N° postal, Localité \_\_\_\_\_

\* N° de téléphone \_\_\_\_\_

E-mail / Fax \_\_\_\_\_

\* **Date d'entrée en fonction en tant que personne responsable** : \_\_\_\_\_

**Date de cessation d'activité en tant que personne responsable** : \_\_\_\_\_

**Autres adresses** (si différente de l'adresse physique)**Adresse de correspondance**

\_\_\_\_\_ - SUISSE

**Adresse de facturation**

\_\_\_\_\_ - SUISSE

**Type de denrées concernées**

- (à spécifier) \_\_\_\_\_  
 (à spécifier) \_\_\_\_\_  
 (à spécifier) \_\_\_\_\_

**Activité(s) de l'entreprise** (plusieurs réponses possibles)

- |  |   |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Artisanale                | <input type="checkbox"/> Industrielle                 |
| <input type="checkbox"/> Production / Fabrication  | <input type="checkbox"/> Distribution / Vente         |
| <input type="checkbox"/> Importation / Exportation | <input type="checkbox"/> Autres (à spécifier) : _____ |

**Remarque importante :**

Toute modification des données concernant l'établissement (ex : fermeture, changement de personne responsable, ...) doit être **spontanément annoncée dès le 1<sup>er</sup> jour** au moyen de la version actualisée du présent formulaire d'annonce.

**Validation par signature**

En tant que personne responsable de la sécurité alimentaire de l'établissement susmentionné, je certifie sur l'honneur que les indications données ci-dessus sont exactes et complètes.

\* Nom \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_

\* Lieu, date \_\_\_\_\_ Signature \_\_\_\_\_

*Ce formulaire de 2 pages dûment complété et signé doit être envoyé au SCAV (courrier, fax, e-mail)*

**Les champs en bleu précédés du symbole " \* " doivent être obligatoirement remplis**

*Un formulaire mal complété et/ou non signé sera considéré comme irrecevable*

**Base légale :**

Obligation d'annoncer - Art. 20 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs, RS 817.02)

1 Quiconque exerce une activité relevant de la manipulation des denrées alimentaires est tenu de l'annoncer aux autorités cantonales d'exécution compétentes.

2 Le devoir d'annonce ne s'applique pas à la remise occasionnelle de denrées alimentaires dans le cadre limité d'un bazar, d'une fête scolaire ou autre du même genre.

3 Les changements d'activité importants susceptibles d'avoir des conséquences sur la sécurité des denrées alimentaires, de même que la cessation d'activité doivent être annoncés également.